

5. Des droits de trafic à Toronto ne seront consentis à l'entreprise de transport aérien désignée de la Barbade que lorsque les droits de trafic entre la Barbade et Toronto consentis en vertu de la cinquième liberté de l'air ne sont pas exercés par l'entreprise de transport aérien désignée de la Trinité-et-Tobago.
6. Les points intermédiaires choisis par la Barbade pourront être changés tous les six mois moyennant un préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
7. Le trafic entre la Barbade et le Canada pourra aussi se faire en combinaison avec le trafic d'un même vol desservant la Barbade et d'autres points dans les Caraïbes.